**Notion: N0667**

**Notion originale: langue coofficielle**

**Notion traduite: langue coofficielle**

Autre notion traduite avec le même therme: (espagnol) idioma cooficial

Autre notion traduite avec le même therme: (espagnol) lengua cooficial

**Document: D572**

Titre: Pour une définition de la notion de "langue régionale"

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: PASCAUD, Antoine

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°82, 2017, pp. 1-26

Lien: http://journals.openedition.org/lengas/1380 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2905, p. 3

 Le terme "langue propre" d’origine catalane (llengua pròpia), à la source à partir de 1979, des régimes de territorialité pour des langues minoritaires coofficielles en Espagne (Solé i Durany 1996), figure de son côté plusieurs fois dans le texte de la Recommandation 928 (cf. supra) de 1981, qui fait partie des principaux textes annonciateurs de la Charte. Un lien y est objectivement fait entre le désignant "les langues minoritaires et les dialectes" de son intitulé et le syntagme "langue propre" qui pourrait implicitement renvoyer à la notion elle-même de langue propre déjà juridicisée en Espagne alors. En particulier, il est précisé dans son point 4.d que l’Assemblée parlementaire recommande : "Au niveau politique, dans tous les territoires possédant une langue propre et ayant quelque degré de structure administrative dans l’État dont ils font partie, la possibilité d’adopter cette langue comme langue officielle ou coofficielle par les pouvoirs établis dans ces territoires". Le parlementaire d’origine catalane Alexandre Cirici i Pellicer était rapporteur de la Commission de la Culture et de l’Éducation de l’Assemblée parlementaire dont les travaux aboutirent à la Recommandation 928, et, en tant que tel, joua son rôle dans l’établissement du texte du Rapport qui la précéda. Dans ce dernier, la notion de référence utilisée de façon récurrente est celle de langue minoritaire. Il se dégage de ces constatations qu’une notion telle que celle de langue régionale révèle dans ses gènes un potentiel de synonymie avec d’autres dont les signifiants et les applications concrètes ont rendu plus précises ensuite des différences avec elle.

Extrait E2918, p. 8

 L’emploi du terme "langue régionale" s’est développé au cours du XXe siècle, surtout dans sa deuxième partie. Son figement comme notion désignant une catégorie particulière de langues a été favorisé en Europe par son utilisation, en France notamment, par les mouvements associatifs à partir des années 1950 puis en droit, à partir de la fin des années 196016, et, plus récemment, à une échelle bien plus large, par le Conseil de l’Europe à travers la mise en application, à partir de 1998, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il convient cependant de rappeler le cas extra-européen de l’Inde. Après la constitution de 1950, dont l’article 345 prévoyait des usages officiels territorialisés pour d’autres langues que l’hindi et l’anglais, le désignant "langue régionale" (regional language) y est devenu une référence constitutionnelle à partir de l’ordonnance présidentielle du 27 avril 1960. Cela a concerné une série de langues apparaissant au sein d’entités administratives infra-territoriales comme langues coofficielles avec l’hindi et l’anglais du fait même de leur appartenance reconnue en droit à la catégorie des langues régionales, également consacrée dans la partie XVII et l’annexe n° 8 de la version de 2007 de la Constitution. Hormis ce cas notoire, nous retenons que la notion s’est essentiellement implantée en Europe où elle est devenue une des références majeures dans son domaine.